

2018



Guide des Transports Scolaires

Savoie

www.auvergnerhonealpes.fr



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Sommaire

1 Règles fondamentales de prise en charge 3

- 1.1 Le représentant légal de l'élève (ou l'élève s'il est majeur) doit être domicilié en Savoie
- 1.2 L'élève doit être âgé de 3 ans au moins
- 1.3 L'élève doit être scolarisé dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat avec l'Education nationale
- 1.4 L'organisation des circuits de transport scolaire doit se faire dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de coût pour la collectivité
- 1.5 Distances prises en charge à 100% par la Région
- 1.6 Calcul des distances prises en charge par la Région
- 1.7 Pour être créé ou maintenu, un circuit doit comporter un minimum de 7 enfants
- 1.8 La présence d'un accompagnateur est obligatoire pour tout circuit comportant au moins 7 enfants de maternelle inscrits
- 1.9 Ouverture ou création de points d'arrêt
- 1.10 Délais d'inscription
- 1.11 Participation financière des familles
- 1.12 Calendrier scolaire
- 1.13 Réclamations concernant l'année scolaire en cours

2 Le transport des élèves externes ou demi-pensionnaires

- 2.1 Les élèves scolarisés en maternelle et en élémentaire (établissements public du premier degré)
- 2.2 Les élèves scolarisés dans le secondaire (Enseignement du second degré) : collège et lycée
- 2.3 Allocation individuelle pour absence de transport quotidien
- 2.4 Déménagement de l'élève en cours d'année

3 Le transport des élèves internes

- 3.1 La prise en charge interne est réservée aux élèves scolarisés dans le secondaire
- 3.2 L'élève est considéré comme interne s'il est domicilié à plus de 25 kilomètres de l'établissement scolaire ou si le trajet excède 45 minutes ou si aucun service demi-pensionnaire n'est organisé
- 3.3 Titre de transport ou indemnisation

4 Autres statuts, classes spécifiques et dérogations

- 4.1 Le transport des élèves en situation de handicap
- 4.2 Section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)
- 4.3 Classe d'initiation pour non-francophones (CLIN)
- 4.4 Sport et scolarité
- 4.5 Etudes supérieures en lycée
- 4.6 Stages
- 4.7 Familles d'accueil et Maisons d'enfants à caractère social (MECS)
- 4.8 L'ouverture du réseau
- 4.9 Les élèves renvoyés de leur établissement de secteur pour indiscipline

5 Annexes

6 Lexique

7 Règlement de discipline des transports scolaires en Savoie

1 Règles fondamentales de prise en charge

1.1 Le représentant légal de l'élève (ou l'élève s'il est majeur) doit être domicilié en Savoie

Le transport pris en charge est celui du domicile du représentant légal jusqu'à l'établissement public de secteur pour les écoles et les collèges. Pour les lycéens, il n'y a pas de sectorisation.

Les règles de prises en charge sont définies en fonction du statut et du régime de l'élève.

1.2 L'élève doit être âgé de 3 ans au moins

Les élèves ayant 3 ans avant le 31 décembre de l'année civile pourront être transportés pour l'année scolaire en cours, à compter de leur date anniversaire. Les élèves ayant 3 ans entre le 1^{er} janvier et la fin de l'année scolaire seront transportés à la rentrée scolaire suivante. Ils pourront toutefois être transportés pour l'année scolaire en cours, sous réserve de place disponible et dans la limite de la capacité du car mis en place à la rentrée scolaire, suivant les conditions précisées à l'article 1.10. Cette nouvelle demande de prise en charge en cours d'année ne devra pas générer la mise en place d'un accompagnateur, auquel cas la demande sera refusée.

1.3 L'élève doit être scolarisé dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat avec l'Éducation nationale

La prise en charge concerne la maternelle et le collège (1^{er} degré), le collège et le lycée (2^{ème} degré).

1.4 L'organisation des circuits de transport scolaire doit se faire dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de coût pour la collectivité

1.5 Distances prises en charge à 100 % (*) par la Région

Une règle de distance pour la prise en charge des élèves est définie comme suit :

- au delà de 3 km en zone rurale,
- au delà de 5 km pour les communes urbaines hors ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité (AOM).

(*) Cette prise en charge est fonction du statut de l'élève (voir 2.1 et 2.2 ci-après)

Pour le transport à l'intérieur d'un ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité :

- **élèves domiciliés à l'intérieur d'un ressort territorial et scolarisés à l'extérieur ou l'inverse, le transport scolaire relève de la compétence de la Région, à l'exception des dessertes ayant fait l'objet d'un transfert de compétence définitif ou d'une convention et pour lesquelles la Région verse chaque année une somme forfaitaire au titre du transport scolaire,**
- **élèves domiciliés et scolarisés au sein d'un même ressort territorial, le transport scolaire ne relève pas de la compétence de la Région mais des autorités organisatrices de la mobilité.**

1.6 Calcul des distances prises en charge par la Région

Le trajet pris en compte est calculé sur la base du parcours carrossable le plus direct sans tenir compte du plan de circulation, défini au moyen de l'outil de calculateur d'itinéraire de la Région.

1.7 Pour être créé ou maintenu, un circuit doit comporter un minimum de 7 enfants

En dessous de 7 enfants, une indemnité pour absence de transport est proposée aux familles (Voir 2.4 cidessous).

Si la commune et l'autorité organisatrice de transport de second rang (AO2) le souhaitent, une convention pourra être signée pour l'organisation par ces dernières d'un circuit scolaire correspondant au besoin des familles concernées, dans laquelle la participation de la Région correspondra au montant de cette indemnité.

1.8 La présence d'un accompagnateur est obligatoire pour tout circuit comportant au moins 7 enfants de maternelle inscrits

Si cette règle n'est pas respectée, la Région ne participe pas à l'organisation et à la prise en charge du transport. La prise en charge de l'accompagnateur relève de la responsabilité de la commune concernée ou de l'AO2. La Région n'organise pas et ne prend pas en charge de circuits spéciaux pour des maternelles uniquement.

1.9 Ouverture ou création de points d'arrêt

Toute demande d'ouverture et de création de point d'arrêt sera étudiée au regard :

- **du nombre d'enfants concernés par circuit, scolarisés dans leur établissement de secteur :**
 - 4 enfants minimum pour une extension de circuit,
 - 2 enfants minimum si le point d'arrêt demandé est sur le trajet existant.
- **de l'impact de la création du point d'arrêt sur le temps de trajet total des enfants du circuit;**

■ **de la distance entre le domicile de l'enfant et le point d'arrêt existant le plus proche :**

- 1 km minimum pour une extension de circuit,
- 500 mètres minimum si le point d'arrêt demandé est sur le trajet existant, pouvant être abaissé si le point d'arrêt est en rase campagne et si les enfants concernés sont scolarisés en maternelle ou en primaire ou qu'il y ait un réel souci pour la sécurité des usagers;

■ **du diagnostic sécurité préalable effectué par le Département;**

■ **de ses conditions d'accès, de qualité et de coût.**

L'étude est conduite par les services de la Région en concertation avec les AO2 et le Département (Territoires de développement local), les communes concernées ainsi que les transporteurs. L'administration se réserve un délai d'instruction le temps de conduire cette concertation.

Toute demande d'ouverture ou de création formulée au-delà du 31 décembre sera étudiée pour l'année scolaire suivante.

Si la condition du nombre minimal d'enfants requis n'est plus remplie, le point d'arrêt pourra faire l'objet d'une fermeture par l'organisateur du circuit.

Les points d'arrêt font l'objet d'un diagnostic sécurité et d'un conventionnement. Cette convention vaut pouvoir de police. Seuls les arrêts reconnus selon ce processus bénéficient de garanties en termes de responsabilité. Tout arrêt effectué par une entreprise ne figurant pas au cahier des charges ou en un point non reconnu ou non validé ne saurait bénéficier de la « garantie » de l'organisateur.

L'enfant est sous **la responsabilité de ses parents** entre son domicile et l'arrêt du car.



1.10 Délais d'inscription jusqu'au 15 juin pour une prise en charge dès la rentrée scolaire.

Une tolérance s'appliquera jusqu'au 15 juillet pour la délivrance d'un titre pour la rentrée. Au-delà de cette date, une pénalité de retard sera appliquée et la prise en charge sera accordée :

- au retour des vacances de La Toussaint pour toutes inscriptions qui interviendraient jusqu'à La Toussaint,
- au retour des vacances de Noël pour les inscriptions après La Toussaint, dans la limite de la capacité du car mis en place à la rentrée.

Cette règle ne s'applique pas aux élèves :

- dont l'affectation scolaire a été tardive (présentation obligatoire d'un justificatif de l'établissement scolaire),
- qui déménagent en cours d'année (présentation obligatoire d'un justificatif de domicile),
- saisonniers qui doivent s'inscrire dès leur arrivée en Savoie.

Dans ces trois cas, les élèves bénéficient d'une allocation en cas d'absence de transport selon les conditions définies à l'article 2.4 ci-dessous pour les demi-pensionnaires ou à l'article 3 pour les élèves internes.

À compter du 1^{er} janvier, quel que soit le motif d'inscription, la Région ne prendra plus en charge le transport pour l'année scolaire en cours et ne délivrera plus de titre de transport sur les circuits spéciaux scolaires ou circuits transversaux.

Après cette date, les élèves désirant bénéficier du service devront en faire la demande auprès de l'organisateur délégué ou de l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires de Savoie. La demande sera étudiée en fonction des places disponibles. La tarification définit à l'article 1.11 s'appliquera.

1.11 Participation financière des familles

Les familles participent au coût du transport scolaire, quels que soient le statut, le régime de l'élève et le moyen de transport mis à disposition. Cette participation est liée au niveau de richesse des familles défini par le quotient familial (QF) CAF ou MSA suivant le barème, ci-après, appliqué par enfant :

Quotient familial retenu	< 550	550-650	651-750	> 750
Tarification annuelle	40 €	70 €	105 €	140 €

- barème applicable pour les 2 premiers enfants transportés
- un abattement de 50 % sera appliqué pour le 3^{ème} enfant transporté
- gratuité à partir du 4^{ème} enfant transporté
- un abattement de 50 % sera également appliqué
 - aux élèves saisonniers,
 - aux élèves empruntant un circuit reliant uniquement une école à une autre école dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI). Il s'agit des circuits des regroupements pédagogiques d'Ayn/Dullin et Lépin-le-Lac/Le Gué des Planches
 - aux élèves en situation de garde alternée et empruntant deux circuits, sur la base de la participation de chaque parent déterminée en fonction de leur propre quotient familial.
- le forfait basé sur le seuil le plus bas (40 €) sera appliqué :
 - aux enfants en famille d'accueil,
 - aux enfants présentant un taux de handicap supérieur ou égal à 50 %.

Les familles seront amenées à justifier de leur domicile et de leurs revenus (attestation CAF ou MSA). Une famille qui ne peut produire une attestation CAF ou MSA devra s'acquitter de la participation maximale prévue dans le barème.

Pour les collégiens, la tarification s'applique indépendamment du statut public ou privé sous contrat de l'établissement, avec une prise en charge qui sera accordée dans le respect de la présente charte et notamment de la notion de double condition de distance.

La même tarification que pour les ayants-droit scolaire sera appliquée aux élèves qui utilisent le car uniquement pour se rendre à la cantine dans le cadre d'un RPI.

En complément de la carte de transport scolaire, trois titres unitaires de transport de secours seront délivrés à l'enfant. Si l'enfant emprunte un service spécial ou une ligne régulière du réseau Belle Savoie Express, ces titres de secours lui permettront d'accéder au véhicule en cas d'oubli de sa carte de transport scolaire.

Les élèves bénéficiant d'une aide pour absence de transport ne sont pas concernés par ces dispositions financières.

Les familles recomposées (gardes alternées) : chaque parent doit inscrire son enfant sur le circuit concerné. Les représentants légaux devront renseigner la demande de transport au moyen du quotient familial correspondant à leur situation et devront s'acquitter de la participation financière, sur laquelle un abattement de 50 % sera appliqué.

Uniquement pour les élèves en maternelle, primaire et secondaire (collège) et suivant la règle de distance, en cas d'absence de transport pour l'un ou l'autre des déplacements, les représentants légaux pourront bénéficier d'une indemnité, telle définie à l'article 2.4 et divisée par deux.

- Pour les maternelles et primaires : distance maximale de prise en charge < 10 km

- Pour les collégiens : distance maximale de prise en charge < 25 km

Le déclenchement du paiement de la participation des familles est obligatoire pour la délivrance du titre de transport. Pour les enfants empruntant un circuit scolaire ou une ligne régulière du réseau Belle Savoie Express, la carte de transport scolaire sera envoyée directement, par voie postale, à la famille à partir du 16 août. Pour les élèves demi-pensionnaires empruntant le réseau TER, l'Abonnement Scolaire Réglementé (ASR) sera à retirer en gare une fois l'information qui vous sera communiquée par les services de la Région.

La participation financière est annuelle et ne fera pas l'objet d'un remboursement en cas de changement de situation en cours d'année (déménagement, arrêt de la scolarité, plus d'utilisation du transport scolaire). Les familles pourront payer en trois fois en ligne entre le 1er juin et le 20 septembre de l'année en cours.

- **Pénalité de retard** : au-delà du 16 juillet une pénalité dite « de retard » sera appliquée. La somme de 30 €, par enfant, sera rajoutée au barème ci-dessus. Les élèves affectés sur circuits spéciaux sont positionnés sur une liste d'attente.

- **Duplicata** : en cas de perte du titre, un duplicata sera délivré et facturé 30 € à la famille. Un récépissé pourra vous être délivré permettant à votre enfant de prendre son car en attendant la délivrance du duplicata. Si votre enfant emprunte un service spécial ou une ligne régulière du réseau Belle Savoie Express, toute demande de duplicata fera l'objet d'un récépissé qui servira de titre provisoire de transport dans l'attente de la réception de la nouvelle carte. Pour les élèves circulant sur Transisère ou sur le réseau TER, la carte sera facturée à la famille suivant les conditions de Transisère ou de la SNCF. En cas de vol, le duplicata ne sera pas facturé, sous condition de présentation d'un récépissé de dépôt de plainte.

1.12 Calendrier scolaire

Les services de transport scolaire sont organisés selon le calendrier édité par l'Inspection académique de Savoie, y compris pour les ponts au cours de l'année. Toute demande d'adaptation non prévue à ce calendrier ne pourra être envisagée si cela engendre la mise en œuvre de moyens supplémentaires et sans l'accord exprès de la Région.

1.13 Réclamations concernant l'année scolaire en cours

Toute réclamation devra être formulée auprès de l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires de Savoie, avant la fin de l'année scolaire. Aucune rétroactivité ne sera acceptée pour une année écoulée ou pour toute forme d'indemnisation.

2 Le transport des élèves externes ou demi-pensionnaires

2.1 Les élèves scolarisés en maternelle et en élémentaire (établissements public du premier degré)

2.1.1 Coût du transport sur circuit spécial

Quelle que soit la classification de la commune (hors ressort territorial d'une AOM), le coût du transport sur circuit spécial est pris en charge par la Région, selon la distance entre le domicile du représentant légal et l'établissement de secteur de l'élève à :

- **100 % à partir de 3 km inclus,**
- **50 % entre 1 km inclus et 3 km,**
- **0 % entre 500 m inclus et 1 km.**

En deçà de 500 m, l'élève n'a pas accès au véhicule.

2.1.2 Allocation individuelle pour absence de transport

Elle peut être versée aux familles domiciliées à plus de 3 kilomètres, lorsqu'aucun transport n'est organisé (suivant les conditions précisées en 2.4).

2.1.3 Le transport est organisé pour deux allers-retours quotidiens sauf lorsqu'il existe une cantine

Auquel cas un seul aller-retour par jour est pris en charge.

Est considéré comme cantine, tout lieu de restauration organisé, communal ou associatif, subventionné ou non par la collectivité.

■ **Si la cantine est située dans l'établissement et qu'un tiers des élèves transportés ne peut y être accueilli faute de place, le retour du midi peut être maintenu à condition qu'un minimum de 7 enfants soit transporté.**

■ **Si la cantine n'est pas située dans l'établissement :**

- le transport vers la cantine est pris en charge lorsqu'elle est située à plus d'un kilomètre de l'établissement scolaire, sur le circuit existant et que le nombre d'enfants transportés soit au minimum de 7.
- si la cantine n'est pas située sur le circuit existant, le transport n'est pas pris en charge.

2.1.4 Le transport vers une école privée est possible lorsqu'il existe une école publique dans la même commune et qu'un service est organisé vers l'école publique

Aucun service n'est créé vers les établissements privés seuls.

Pour les enfants scolarisés dans un département limitrophe, la participation de l'organisateur au transport vers l'école privée du département voisin est tolérée dès lors que la commune de résidence de l'élève est dépourvue d'établissement scolaire, si les circonstances locales le permettent. Pour la mise en place de ce circuit, il sera exigé l'accord préalable du maire de la commune de résidence, du maire de la commune où se trouve l'école de secteur et de l'AO2. La participation de l'organisateur se fait alors suivant la règle de distance.

2.1.5 Pour les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI)

C'est le cas où chaque école rassemble les élèves de plusieurs communes par niveau pédagogique sur plusieurs sites et garde son statut juridique et sa direction d'école.

Le transport est pris en charge à 100 % pour tous les élèves habitant à plus de 500 m de l'école fréquentée. En deçà de 500 m l'élève n'a pas accès au véhicule. Une famille ne pourra pas prétendre à une indemnisation si le véhicule ne dispose plus de places disponibles et qu'elle est domiciliée à moins de 3 km de l'école. La création ou le maintien d'un circuit pour un regroupement pédagogique nécessite la présence de 7 enfants minimum et que ceux-ci se situent au-delà de 1 km de l'école.

2.1.6 Pour les regroupements d'écoles

C'est le cas où l'ensemble des élèves des communes concernées est scolarisé dans une seule école sur l'une des communes. Pour les regroupements d'écoles (créations, suppressions d'écoles, RPI dit concentré etc.), le transport est pris en charge selon le principe des conditions de distance : les élèves habitant à plus de 3 km sont pris en charge à 100 %, les élèves habitant entre 3 et 1 km sont pris en charge à 50 %, ceux habitant à moins de 1 km ne bénéficient d'aucune prise en charge de la part de la Région et, en deçà de 500 m, l'élève n'a pas accès au véhicule. Afin d'aider les communes, la transition s'effectuera sur 3 ans pour le financement des circuits concernés.

2.1.7 La présence d'un parent adulte à l'arrêt du car, à la montée et à la descente du car est obligatoire pour les enfants de moins de 6 ans (date d'anniversaire)

S'il n'est pas prévu d'accompagnateur sur le circuit, il appartient au parent adulte d'installer l'enfant dans le car.

2.1.8 Arrêt supplémentaire

La Région ne participe pas à la prise en charge des trajets « nounous » ou à destination des garderies.

Pour les élèves titulaires d'une carte de transport scolaire en Savoie, un arrêt supplémentaire dit « nounou » pourra être accepté par l'AO2 s'il se situe sur le même circuit.

Si la demande concerne un autre circuit, il appartiendra à l'AO2 de juger de l'opportunité d'autoriser l'utilisation d'un point d'arrêt sur un 2^{ème} circuit dans la limite des places disponibles (aucune augmentation de capacité).

Le responsable légal devra en faire la demande expresse et déclarer par écrit la personne adulte susceptible d'accueillir l'élève à l'arrêt. Une carte sera alors délivrée sans supplément par l'AO2.

Ces dispositions ne concernent pas la desserte des garderies. Pour la desserte de ces dernières des accords spécifiques peuvent être passés entre les collectivités gestionnaires de la garderie, l'AO2 du secteur et la Région.

2.2 Les élèves scolarisés dans le secondaire (enseignement du second degré) : collège et lycée

2.2.1 L'élève est pris en charge sur circuit spécial scolaire, ligne régulière ou SNCF

Selon les conditions de distance définies ci-après :

- **100 % à partir de 3 km inclus,**
- **0 % en dessous de 3 km.**

2.2.2 Le transport est organisé pour un seul aller-retour quotidien, aux horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires

Dans l'hypothèse où le circuit nécessite un ou des cars de doublage, il pourra être étudié des aménagements d'horaires si cela n'implique pas de frais supplémentaires pour la collectivité.

2.2.3 Lorsqu'il existe plusieurs modes de transport pour un trajet aux mêmes horaires

Il appartient aux services de la Région de définir le mode de prise en charge le mieux adapté.

2.2.4 Les collégiens doivent être scolarisés dans leur établissement de secteur

Pour être pris en charge vers un autre établissement, public ou privé sous contrat, ils doivent répondre à une double condition de distance :

- **être domiciliés à plus de 3 km de leur collège de secteur en zone rurale (5 km pour les communes urbaines hors ressort territorial d'une AOM),**
- **être domiciliés à plus de 3 km de l'établissement choisi en zone rurale (5 km pour les communes urbaines hors ressort territorial d'une AOM).**

2.2.5 Les lycéens ne sont pas soumis à sectorisation

Ils peuvent choisir l'établissement scolaire qu'ils souhaitent fréquenter mais doivent se rendre par leurs propres moyens et à leur charge au point de passage du car, ou à la gare SNCF. Aucune indemnité ne sera donc versée pour un lycéen demi-pensionnaire pour le trajet d'approche ou pour une absence totale de transport.

2.2.6 Parcours sur le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité

Pour les élèves domiciliés à l'extérieur d'un ressort territorial et scolarisés à l'intérieur d'un ressort territorial, la Région participe à la prise en charge de l'abonnement annuel proposé par les réseaux de transport urbain aux scolaires :

- **à concurrence de 50 % de l'abonnement annuel et au-delà d'un seuil minimal de 40 € après application du taux de participation,**
- **sur présentation de justificatifs de dépenses,**
- **à condition que l'élève soit scolarisé dans un établissement situé hors du centre ville, à plus de 20 minutes à pied du centre ville,**
- **seul le parcours terminal jusqu'à l'établissement scolaire est concerné par ces dispositions.**

Pour les élèves domiciliés à l'intérieur d'un ressort territorial et scolarisés dans un autre ressort territorial limitrophe, la Région participe à la prise en charge de l'abonnement annuel (année scolaire) proposé par le réseau de transport urbain du ressort territorial de scolarisation uniquement, sur présentation de justificatifs de dépenses.

Les dessertes ayant fait l'objet d'un transfert de compétence définitif, et pour lesquelles la Région verse chaque année une somme forfaitaire au titre du transport scolaire, n'ouvrent pas droit à une prise en charge.

2.2.7 Scolarité hors du département de la Savoie

Un transport peut être organisé quotidiennement, à l'extérieur du département, suivant les règles de prise en charge ci-dessus, vers les communes suivantes :

- **Ain : Culoz, Belley,**
- **Haute-Savoie : Seyssel, Megève, Faverges, Rumilly,**
- **Isère : Entre-Deux-Guiers, Pont-de-Beauvoisin, Pontcharra.**

2.2.8 Accueil des « correspondants »

Les élèves « correspondants » sont transportés dans la limite des places disponibles sur services spéciaux pendant leur séjour. L'établissement scolaire confirme à l'organisateur délégué les noms des correspondants et les dates de présence.

Sur ligne régulière, leur transport n'est pas pris en charge mais résultera d'accords spécifiques avec le transporteur.

Aucun transport sur SNCF ne sera pris en charge.

Pour les élèves accueillis pour une année scolaire, l'élève sera considéré comme ayant droit, sous condition expresse que l'accueil entre dans le cadre d'un échange et en remplacement de l'élève savoyard.

Les élèves n'entrant pas dans ce cadre relèveront des dispositions de l'article 4.8.

2.3 Allocation individuelle pour absence de transport quotidien

L'allocation individuelle peut être versée lorsqu'aucun circuit n'existe entre le domicile et l'établissement scolaire ou bien lorsqu'un trajet d'approche est nécessaire pour rejoindre le circuit existant et si cette distance est supérieure à 3 km en zone rurale et 5 km en zone urbaine. Une seule indemnité est perçue par famille pour un même trajet, aux mêmes horaires d'ouverture et fermeture de l'établissement scolaire, quel que soit le nombre d'enfants transportés. Les lycéens ne sont pas concernés par ces dispositions.

2.3.1 Les élèves indemnisés sont les élèves de maternelle, de primaire et de collège

Les droits à indemnisation sont ouverts selon la règle de distance définie en fonction du statut de l'élève.

2.3.2 Tarifs kilométriques

■ en plaine : 0,27 € TTC

■ en montagne : 0,32 € TTC

Les tarifs appliqués pourront être actualisés sur proposition de la Commission permanente.

2.3.3 Mode de calcul de l'indemnité

Pour les maternelles et les primaires :

■ **Lorsqu'il existe une cantine : tarif kilométrique x nombre de km x 4 trajets x nombre de jours de présence effective à l'école.**

■ **Lorsqu'il n'existe pas de cantine : tarif kilométrique x nombre de km x 8 trajets x nombre de jours de présence effective à l'école.**

Pour les collégiens :

■ **Tarif kilométrique x nombre de km x 4 trajets x nombre de jours de présence effective au collège.**

Pour les lycéens :

■ **Aucune indemnité ne sera versée pour le trajet d'approche ou pour absence de transport quotidien.**

2.3.4 Versement de l'indemnité

L'indemnité est versée par famille en février (pour le 1^{er} trimestre) et en fin d'année scolaire (pour les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres).

2.4 Déménagement de l'élève en cours d'année

Lors d'un déménagement en cours d'année scolaire, l'élève pourra poursuivre sa scolarité dans l'établissement fréquenté jusqu'à la fin de l'année scolaire sur le réseau existant. L'année suivante, pour être pris en charge, il devra rejoindre son nouvel établissement scolaire de secteur, quelles que soient ses options ou les langues étudiées (sauf double condition de distance : Voir 2.2.4 ci-dessus.)

3 Le transport des élèves internes

3.1 La prise en charge interne est réservée aux élèves scolarisés dans le secondaire

3.2 L'élève est considéré comme interne s'il est domicilié à plus de 25 kilomètres de l'établissement scolaire ou si le trajet excède 45 minutes ou si aucun service demi-pensionnaire n'est organisé.

■ **Un seul aller-retour par semaine est pris en charge.**

■ **Le retour de milieu de semaine est pris en charge lorsque l'internat ne prévoit pas l'accueil des élèves les mardis ou les mercredis soir.**

Pour les élèves se déplaçant néanmoins de façon quotidienne sur certains axes, dont le temps de trajet n'excède pas 45 minutes, une prise en charge « demi-pensionnaire » est possible, avec une participation complémentaire de la famille, notamment sur les réseaux TER et Belle Savoie Express.

3.3 Titre de transport ou indemnisation

Un interne peut bénéficier d'un titre de transport ou d'une indemnisation selon la nature de son déplacement.

3.3.1 Un titre de transport peut être délivré

■ **sur les circuits spéciaux,**

■ **sur lignes régulières.**

La famille devra alors s'acquitter d'une participation financière au coût du transport telle définie à l'article 1.11 ci-dessus.

3.3.2 Indemnisation forfaitaire

Les élèves internes qui ne peuvent bénéficier d'un titre de transport organisé ou conventionné, sur circuit spécial ou ligne régulière, peuvent prétendre à une indemnité forfaitaire pour les déplacements suivant le barème ci-après :

Seuil kilométrique (distance domicile établissement)	Région Auvergne - Rhône-Alpes (trajet < 300km)			Hors région Auvergne-Rhône-Alpes ou pour tout trajet ≥ 300 km
	Enseignement général et professionnel	MFR, EREA, Lycée d'été	Saisonnier	Toutes scolarités
	Base 30 semaines	Base 20 semaines	Base 15 semaines	Base 6 semaines
Tranche 1 : 15 - 24	150 €	90 €	75 €	-
Tranche 2 : 25 - 49	235 €	141 €	118 €	-
Tranche 3 : 50 - 74	300 €	180 €	150 €	-
Tranche 4 : 75 - 99	420 €	250 €	210 €	-
Tranche 5 : 100 - 124	500 €	300 €	250 €	-
Tranche 6 : 125 - 149	640 €	380 €	320 €	380 €
Tranche 7 : 150 - 174	700 €	420 €	350 €-	420 €
Tranche 8 : 175 - 199	780 €	470 €	390 €	470 €
Tranche 9 : 200 - 249	900 €	540 €	450 €	540 €
Tranche 10 : 250 - 299	1 100 €	660 €	550 €	660 €
Tranche 11 : 300 - 399	-	-	-	720 €
Tranche 12 : 400 - 499	-	-	-	800 €
Tranche 13 : 500 - 600	-	-	-	1 000 €
Tranche 14 : > 600	-	-	-	1 100 €

Montants exprimés en € TTC

Les trajets dont la distance est comprise entre 5 et 14 km, notamment ceux d'approche, seront indemnisés selon les modalités suivantes : 0,17 € TTC x nombre de km x 2 trajets x nombre de semaines de scolarité *.

* Base : 30, 20, 15 ou 6 semaines

L'indemnité est versée à la famille en fin d'année scolaire.

4 Autres statuts, classes spécifiques et dérogations

4.1 Le transport des élèves en situation de handicap

La prise en charge du transport des élèves en situation de handicap relève de la compétence du Département.

Pour connaître les conditions de prise en charge au titre du handicap ainsi que les démarches d'inscription au transport scolaire, les familles domiciliées en Savoie doivent se rapprocher de la Direction de la vie sociale du Département au 04 79 60 28 19 ou 04 79 60 28 20 ou savoie.fr.

4.2 Section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

- **Aucune sectorisation n'est exigée, l'établissement le plus proche du domicile sera néanmoins privilégié.**
- **L'élève doit être scolarisé dans un établissement public.**
- **Une participation financière des familles sera sollicitée suivant les dispositions de l'article 1.11 cidessus.**

4.3 Classe d'initiation pour non-francophones (CLIN)

- **Aucune sectorisation n'est exigée, l'établissement le plus proche du domicile sera néanmoins privilégié.**
- **L'élève doit être scolarisé dans un établissement public.**
- **Une participation financière des familles sera sollicitée suivant les dispositions de l'article 1.11 cidessus.**

4.4 Sport et scolarité

Les sections sportives scolaires soutenues sont :

- **ski** : collèges Le Beaufortain à Beaufort; Joseph et Xavier de Maistre à Saint-Alban-Leysse; La Vanoise à Modane; Le Bonrieu à Bozel; Jean Rostand à Moûtiers; Saint-Exupéry à Bourg-Saint-Maurice
- **aviron** : collège George Sand à La Motte-Servolex
- **handball** : collèges George Sand à La Motte-Servolex
- **montagne et escalade** : collèges Le Revard à Grésy-sur-Aix; Combe de Savoie à Albertville; Henry Bordeaux à Cognin
- **football** : collège de Boigne à La Motte-Servolex
- **judo** : collège de Boigne à La Motte-Servolex
- **natation** : collège Louise de Savoie à Chambéry

Les sections sportives Sport de Haut-Niveau sont :

- **gymnastique** : collège Garibaldi à Aix-les-Bains.

Le transport d'élèves vers toute classe spécifique mise en place par l'Éducation nationale fera l'objet d'une prise en charge dans le respect de la présente charte et notamment de la notion de double condition de distance pour les collégiens.

Une participation financière des familles sera sollicitée suivant les dispositions de l'article 1.11 ci-dessus.

4.5 Études supérieures en lycée

Ils peuvent être admis dans la limite des places disponibles sur service spécial uniquement. Ils devront

s'acquitter d'une participation financière forfaitaire de 200 € à souscrire auprès de l'AO2 de secteur.

L'inscription sur un circuit spécial est valable pour l'année scolaire en cours.

4.6 Stages

Les différents stages réalisés par les élèves dans le cadre de leur scolarité ne sont pas pris en charge.

4.7 Familles d'accueil et Maisons d'enfants à caractère social (MECS)

Les enfants en famille d'accueil sont pris en charge sur les services de transport scolaire desservant l'établissement scolaire, qui doit être celui de secteur pour les maternelles, primaires et collégiens. Ils bénéficient d'une carte de transport scolaire.

Lorsqu'ils ne sont pas scolarisés dans leur établissement de secteur, la présente charte des transports s'applique.

Aucune indemnisation ne sera prise en charge par l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires de Savoie en cas d'absence de transport. Les familles et structures concernées devront se rapprocher de la Direction de la vie sociale au Département.

4.8 L'ouverture du réseau

4.8.1 Services spéciaux

Les élèves ou personnes n'entrant pas dans le contexte de la présente charte mais désirant bénéficier du service, devront en faire la demande auprès de l'organisateur délégué ou de l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires de Savoie. Un coût forfaitaire de 200 € leur sera demandé. La demande se fera en fonction des places disponibles et sera accordée pour l'année scolaire. Les personnes en bénéficiant doivent être répertoriées par l'autorité organisatrice déléguée qui délivrera un titre de transport.

Un trajet ponctuel pourra être accepté par l'autorité organisatrice déléguée sur déclaration préalable auprès de celle-ci et moyennant une participation de 3 € par trajet.

Les services transportant des élèves en maternelle et primaire ne sont pas concernés par cette ouverture (sauf accord particulier).

4.8.2 Lignes régulières

Les titulaires d'une carte de transport scolaire peuvent accéder au réseau Belle Savoie Express, hors services sur réservation, de leur secteur durant les congés scolaires ou les jours vauqués, sans supplément. Ces dispositions ne concernent pas la ligne de Yenne du fait des contraintes liées au tunnel du Chat.

Les collégiens titulaires de la carte jeune du Département de la Savoie, mais ne bénéficiant pas du transport scolaires, peuvent bénéficier d'un titre annuel sur une ligne régulière du réseau Belle Savoie Express (hors bassin chambérien ou aixois).

4.9 Les élèves renvoyés de leur établissement de secteur pour indiscipline

- **Pourront bénéficier d'un transport scolaire sur circuit spécial, dans la limite des circuits existants et des places disponibles. Une pénalité d'un montant de 30 € sera appliquée.**
- **En cas d'affectation sur une ligne régulière ou SNCF, les frais seront à la charge de la famille.**
- **En cas d'absence de transport, aucune indemnité pour absence de transport ne sera versée à la famille.**

Annexes

Prise en charge au titre du transport scolaire : accès à un circuit scolaire ou indemnisation pour absence de transport

AO2 : Autorité Organisatrice de transport de second rang

BTS : Brevet de Technicien Supérieur. Deux années après le baccalauréat. Ces études supérieures sont enseignées en lycée mais ne sont pas prises en charge dans le cadre de la présente charte.

CFA : Centre de Formation pour l'Apprentissage

Circuit spécial : véhicule de transport organisé spécialement pour les scolaires

Communes urbaines : selon la définition du code général des collectivités territoriales

Duplicata : 2^{ème} titre de transport identique au 1er

Ligne régulière : véhicule de transport organisé pour tout public scolaire et autres voyageurs

MFR : maison familiale rurale

Pré-scolarisation : maternelle

Ressort territorial d'une AOM : périmètre d'une autorité organisatrice de la mobilité. En Savoie, il y a trois ressorts territoriaux : Chambéry - Bauges Métropole, Grand-Lac et Arlysère.

SEGPA : section d'enseignement général professionnel adapté

Règlement de discipline des transports scolaires en Savoie

Règlement relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules de transport scolaire et de ligne régulière en Savoie.

Ce règlement vous a été remis avec la carte de transport de votre enfant. Il est donc sensé être connu, compris et applicable dès la remise de la carte, aux enfants et à leurs parents. Il relève également du devoir et de la responsabilité du transporteur de faire appliquer ce règlement. Ces règles s'imposent donc à tous, élèves, familles, conducteurs et organisateurs.

Article 1 : Objet

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant une ligne régulière ou un transport spécial scolaire du réseau Belle Savoie Express.

Il a pour but :

- **de prévenir les accidents,**
- **d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services réguliers publics routiers assurant à titre principal la desserte des établissements d'enseignement,**
- **de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire.**

Article 2 : Au point d'arrêt

L'enfant est sous la responsabilité de ses parents entre le domicile et l'arrêt du car (à la montée dans le car à l'aller et à la sortie du car au retour).

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêts prévus dans le circuit et inscrits au marché. Les accidents aux points d'arrêt sont les plus nombreux et sont toujours graves. Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le car, il est indispensable que :

- **l'élève ne chahute pas,**
- **l'élève reste sous l'abribus, s'il existe, sur le trottoir ou en dehors de la route,**
- **l'élève doit absolument attendre l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour monter que pour descendre.**

Les élèves de maternelle et les élèves de primaire de **moins de 6 ans** doivent obligatoirement être **accompagnés par un adulte**. Au retour à midi ou le soir, si aucun adulte n'est présent pour venir chercher l'enfant de maternelle ou l'élève de primaire de moins de 6 ans à l'arrêt, le conducteur et l'accompagnatrice ne doivent pas le laisser descendre. L'enfant reste dans le car et il est déposé, par ordre de priorité :

- **à l'école, si une institutrice ou une ATSEM est toujours là pour le surveiller,**
- **à la Mairie, si monsieur ou madame le Maire est présent,**
- **au commissariat de Police ou à la Gendarmerie, s'il en existe une dans la commune,**
- **chez le transporteur, si aucun des trois premiers choix n'a été possible.**

Sa famille sera contactée pour venir le chercher. Si cette situation se produit **plus de deux fois** dans l'année scolaire, l'enfant sera **exclu du transport scolaire** jusqu'à la fin de l'année.

Article 3 : Accès au véhicule

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport à la main et la montrer au conducteur : **pas de carte, pas de car**. Une tolérance sera appliquée jusqu'au 19 septembre.

En cas d'oubli, trois titres de transport de secours sont remis avec la carte de transport scolaire à glisser dans le cahier de correspondance. Le titre de secours est à remettre au conducteur pour permettre l'accès à titre exceptionnel au car du réseau Belle Savoie Express. Toute demande de duplicata fera l'objet d'un récépissé qui servira de titre provisoire de transport dans l'attente de la réception de la nouvelle carte.

Le refus d'accès au car ne s'applique que le matin, sauf pour les correspondances. Tout enfant ayant droit se présentant à la sortie de l'établissement pour le trajet du retour doit être accepté dans le car. Le conducteur est donc en droit de refuser l'accès au véhicule le matin en l'absence de présentation de la carte, d'un titre de transport de secours ou du récépissé de sa demande de duplicata.

Il est obligatoire d'apposer sur la carte une photo récente de l'élève.

Si l'élève perd sa carte, il doit demander immédiatement un duplicata à l'organisateur délégué (pour les services spéciaux) ou l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires de Savoie (pour les lignes régulières) qui le lui donnera, sous une semaine maximum. Il lui sera demandé la somme de 30 €.

Un seul duplicata sera délivré par année scolaire.

Lorsqu'il monte ou descend du car, l'élève doit **porter son cartable ou son sac à la main**. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis.

Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit **placer son cartable ou son sac sous le siège**. En effet, en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car, le cartable ne gênera pas s'il est bien rangé sous le siège.

Lorsqu'il monte ou descend du véhicule, l'élève ne doit **ni chahuter, ni bousculer**.

Lorsqu'il est descendu du car, l'élève **ne doit pas traverser la route tant que le car n'est pas reparti**. En effet, les voitures qui arrivent ne peuvent pas voir l'élève qui traverse si le car est encore à l'arrêt.

Article 4 : Conditions pendant le voyage

Le conducteur ne doit pas être **dérangé** par le bruit **pendant qu'il conduit** pour pouvoir se concentrer sur la route. En cas d'incident ou accident, l'élève doit être protégé. Pour ces raisons, l'élève doit **rester assis et attaché à sa place** pendant tout le trajet.

La seule exception concerne les tout-petits qui ne peuvent porter une ceinture à trois points sans rehausseur.

Par contre, **il est interdit** :

- **de parler au conducteur sans motif valable,**
- **de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets, ou tout autre matériel**

- inflammable,
- de créer une situation avec des risques avérés d'incendie (brûlure de siège... ou toute autre détérioration)
 - de jouer, de crier, de se déplacer, de projeter quoi que ce soit,
 - de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
 - d'avoir un comportement susceptible de choquer ses camarades jeux ou visionnage d'image à caractère violent ou sexuel (atteintes aux bonnes mœurs).

Article 5 : Procédure en cas d'infraction

5.1 – L'indiscipline peut être constatée par :

- le conducteur ou un représentant de l'entreprise,
- le contrôleur ou un représentant de la collectivité publique,
- l'accompagnateur.

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte et transmises à l'organisateur délégué (pour les services spéciaux) ou à l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires de Savoie, Direction des transports (pour les lignes régulières).

5.2 – L'organisateur délégué ou la Région envoie immédiatement à la famille un courrier l'informant de la sanction qui a été décidée.

Une copie de ce courrier est adressée au chef de l'établissement scolaire de l'élève pour information.

Article 6 : Sanctions

Les sanctions pour non respect du règlement sont présentées dans le tableau ci-après. Les parents, ou l'élève s'il est majeur, ont quinze jours à compter de la notification de la sanction pour faire appel de la décision auprès du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes - l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires de Savoie.

TABLEAU DES SANCTIONS

INFRACTIONS 1^{ère} CATÉGORIE	SANCTION(S) ENCOURUE(S)
Pas de photo apposée sur la carte	Avertissement adressé à la famille
Oubli de la carte de transport	Avertissement adressé à la famille
Utilisation du titre de secours	Avertissement adressé à la famille
Carte invalide pour le trajet effectué au moment du contrôle	Avertissement adressé à la famille
Non-attachement de la ceinture de sécurité	Avertissement adressé à la famille
Ne pas rester assis et attaché à sa place se déplacer dans le car en mouvement	Avertissement adressé à la famille
INFRACTIONS 2^{ème} CATÉGORIE	SANCTION(S) ENCOURUE(S)
Récidive d'une infraction 1 ^{ère} catégorie	Exclusion de 3 jours pour un élève demi-pensionnaire ou un aller-retour pour un élève interne
Refus de présentation de la carte	Exclusion de 3 jours pour un élève demi-pensionnaire ou un aller-retour pour un élève interne
Chahut ou bousculade à la montée à la descente ou dans le véhicule	Exclusion de 3 jours pour un élève demi-pensionnaire ou un aller-retour pour un élève interne
Insolence envers un conducteur, un accompagnateur, ou un élève	Exclusion de 3 jours pour un élève demi-pensionnaire ou un aller-retour pour un élève interne
Insultes ou menaces verbales envers un conducteur un contrôleur un accompagnateur ou un élève	Exclusion pouvant aller de 3 jours à une exclusion définitive des transports pour l'année en cours ⁽¹⁾ suivant la gravité des faits
Menaces physiques ou agressions envers un conducteur un contrôleur un accompagnateur ou un élève et/ou port d'une arme réelle ou factice	Poursuites judiciaires (infraction au code pénal). Exclusion pouvant aller de 3 jours à une exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours ⁽¹⁾ suivant la gravité des faits
INFRACTIONS 3^{ème} CATÉGORIE	SANCTION(S) ENCOURUE(S)
Récidive d'une infraction de 2 ^{ème} catégorie	Exclusion d'une semaine pour un élève demi-pensionnaire ou 3 allers-retours pour un élève interne
Falsification de titre de transport scolaires pour l'année en cours	Exclusion définitive des transports
Vol dans un autocar	Poursuites judiciaires (infraction au code pénal) + Exclusion d'une semaine à un mois suivant l'importance du préjudice
Dégradations dans le car ou à l'arrêt	Poursuites judiciaires (infraction au code pénal) + Exclusion d'une semaine à un mois suivant l'importance du préjudice ou mise à disposition de l'élève durant 2 ou 4 après-midi (mercredi ou samedi) suivant l'importance du préjudice chez le transporteur pour travaux d'intérêt général
Récidives d'insultes ou menaces verbales envers un conducteur un contrôleur un accompagnateur ou un élève scolaire	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours ⁽¹⁾
Récidives de menaces physiques ou agressions envers un conducteur un contrôleur un accompagnateur ou un élève et/ou port d'une arme réelle ou factice	Poursuites judiciaires (infraction au code pénal) + Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours ⁽¹⁾

INFRACTIONS 4^{ème} CATÉGORIE	SANCTION(S) ENCOURUE(S)
Atteinte aux bonnes mœurs	Une rencontre avec les intervenants (parents, élève, établissement scolaire, transporteur, AO2 et l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires de Savoie) sera organisée pour définir les mesures à prendre en fonction de la gravité de la situation et ses conséquences pour l'élève et/ou les autres passagers du véhicule ⁽¹⁾ .
Consommation ou incitation à la consommation d'alcool de tabac ou de drogue dans l'autocar	Une rencontre avec les intervenants (parents, élève, établissement scolaire, transporteur, AO2 et l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires de Savoie) sera organisée pour définir les mesures à prendre en fonction de la gravité de la situation et ses conséquences pour l'élève et/ou les autres passagers du véhicule ⁽¹⁾ .
Comportement mettant en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur (manipulation d'objet ou matériel dangereux, manipulation des organes fonctionnels du véhicule, utilisation de matériel inflammable...)	Une rencontre avec les intervenants (parents, élève, établissement scolaire, transporteur, AO2 et l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires de Savoie) sera organisée pour définir les mesures à prendre en fonction de la gravité de la situation et ses conséquences pour l'élève et/ou les autres passagers du véhicule ⁽¹⁾ .

(1) La mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année donnée peut être reconduite pour les années scolaires ultérieures au regard de la gravité des faits.

**Antenne régionale des transports interurbains
et scolaires de Savoie**

L'Adret - 1 rue des Cévennes
CS 40850 - 73008 Chambéry cedex
tél. 04 26 73 33 99
auvergnerhonealpes.fr



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes